Le PECQ

Date de mise en ligne : le 9 octobre 2025

ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
QUAI 3
A2025-263

Le Maire de la commune du Pecq,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5 à R.122-35, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 et l'article 14 du décret n° 2006-555 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1er octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement QUAI 3, de type L avec activités de types M, T et N de la 2ème catégorie sis 3 Quai Voltaire au PECQ (78230) est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

1°) Assurer l'alimentation de l'éclairage de sécurité de l'ensemble de l'établissement depuis la source centrale (article L 33).

2°) Doter l'établissement d'un unique dispositif de coupure générale de l'installation électrique ou regrouper les organes de coupures dans un même lieu, facile à atteindre par les services de secours et qui ne doit pas être accessible par le public (article EL 11).

3°) Remettre en état les volets de désenfumage qui ne se sont pas ouverts lors des essais diligentés par la commission communale de sécurité (article DF 10).

Tenir à jour le registre de sécurité, conformément à l'article R.143-44 du CCH, sur lequel sont portés notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie et notamment celles concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- les dates et les observations éventuelles des divers contrôles et vérifications ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Le règlement de sécurité impose de faire procéder en cours d'exploitation à la vérification et à l'entretien des installations et équipements techniques par des techniciens compétents

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20251009-A2025-263-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

(chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Le système de détection automatique d'incendie doit faire l'objet d'un contrat annuel d'entretien.

Les ascenseurs doivent être vérifiés (articles R.134-6 et R.134-11 à R.134-13 du CCH, PE 4) : toutes les 6 semaines (bon fonctionnement), semestriel (câbles), annuel (parachutes et nettoyage) par un technicien compétent et tous les 5 ans par un organisme agréé.

Les non conformités mentionnées dans les rapports de vérifications doivent être levées au plus vite par un technicien compétent qui doit dater et parapher ses interventions sur lesdits rapports (article R.143-34 du CCH).

Les résultats de ces vérifications ou entretiens doivent être reportés sur le registre de sécurité (article R.143-44 du CCH).

Le responsable de l'établissement doit instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article PE 27). Les personnes désignées doivent être entrainées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Le personnel doit notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (article GN 8).

Ces compétences doivent être entretenues et testées au travers d'exercices pratiques et réguliers. Le compte-rendu de ces exercices doit être annexé au registre de sécurité (article R.143-44 du CCH).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet des Yvelines et à M. le commissaire de Police.

Fait au Pecq, le 9 octobre 2025

MAIRIE DU PECQ 78230 YVELINES

Le Maire

Laurence BERNARD

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20251009-A2025-263-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025